

Sébastien Dumenojon

EXTRAIT DES MINUTES
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

N° 09/00360
du 02/10/2009

09/1257

droits en revendication
AC/DP

la mention "il a accès de commissariat et pendant
le transport vers le CRA a un interprète "et
de nature à créer une confusion en faisant
croire qu'il n'avait plus accès à un interprète
COUR D'APPEL DE DOUAI après son arrivée au CRA

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. Habib A. [REDACTED]
né en 1990 à KABOUL (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane
Non comparant

Représenté par Maître LAMBERT, avocat au barreau de DOUAI

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE :
Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 31 août 2009 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 02/10/2009 à 17h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 02/10/2009 à 20h 25

*
* *

CA. Douai - 02-10-2009 - A

N° 09/00360 - AC/DP - 2ème page

Le président délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 29 septembre 2009 notifié à Monsieur Habib A. [REDACTED] ressortissant afghan, le même jour à 16h45 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 29 septembre 2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Habib A. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17h00 ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE du 01 Octobre 2009 à 15h39 et au parquet à 17h44, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Habib A. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 2 octobre 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 14h00 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître LAMBERT,

DECISION

Les actes recensés dans les visas ci-dessus sont ici repris intégralement par référence à leur contenu, et il est ici fait renvoi exprès et intégral à ces actes pour l'exposé des faits, des motifs, des décisions et des demandes qu'ils contiennent, et spécialement, outre les procès-verbaux cités par ces actes, ce renvoi pour référence concerne l'ordonnance entreprise et la déclaration d'appel;

À l'audience l'intéressé non comparant est représenté par son avocat qui demande la confirmation de l'ordonnance entreprise en adoptant les motifs et en déclarant reprendre à hauteur d'appel tous les motifs soulevés en première instance, recensés par le premier juge, qu'ils aient ou non été discutés par le premier juge.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur le motif tiré de l'irrégularité de la procédure à raison de mentions relatives à l'interprète lors de la notification à l'intéressé de ses droits en rétention :

Attendu que, parmi les moyens soulevés devant lui par la défense de l'intéressé, le premier juge, pour rejeter la requête en prolongation de la rétention, en statuant sur un moyen résultant de l'impossibilité d'exercice effectif des droits afférents à la rétention s'agissant du recours à un interprète faute d'indications précises de ses coordonnées lors de la notification de ces droits, a énoncé qu'il résulte des deux documents dressés, que, si l'identité de l'interprète a été communiquée au moment de la notification, il est spécifié que son numéro de téléphone figure « sur la liste des interprètes du service » et donc des services de police, que, si la seule mention de l'identité de l'interprète présent lors de la garde à vue devrait suffire à assurer l'effectivité de ce droit, il s'avère, toutefois, ici que cet interprète ne figure sur aucune autre liste telle que celle

dressée par la Cour d'appel, le procureur de la République ou affichée au centre de rétention, en sorte que, dès la sortie des locaux des services de police, l'intéressé se trouvait privé de toute possibilité matérielle d'y recourir ;

Attendus que l'appelant, dans sa déclaration, cite ce motif du premier juge dans sa relation de la décision qu'il attaque et fait valoir que l'intéressé a bénéficié d'un interprète tout au long de la procédure ;

Attendu que, à l'audience, l'avocat représentant l'intéressé a également développé oralement ce motif repris du premier juge ;

Attendu que l'article L. 552 -2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le juge judiciaire, saisi par application des articles L. 552 -1 et suivants du même code, s'assure par tout moyen, notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553 -1 du même code, que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 551 -2 du même code que l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend que pendant toute la période de la rétention il peut demander l'assistance d'un interprète ;

Attendu qu'il résulte de la procédure et de ses pièces que, à la suite de la notification de l'arrêté préfectoral de placement en rétention, par procès-verbal distinct de notification des droits en rétention, ont été portés à la connaissance de l'intéressé les droits applicables dès la notification de l'arrêté et pour tout le temps de la rétention avec la mention que l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète ;

Attendu que, par procès-verbal complémentaire, dit d'exercice effectif et immédiat des droits en rétention, établi aussitôt après, il lui a été notifié qu'il était dès à présent retenu au service de la police aux frontières de Dunkerque et, notamment, qu'il avait un accès au téléphone dans un local lui garantissant la confidentialité pour contacter un interprète, que, en outre, à l'occasion de son transport vers le centre de rétention de Lesquin, il pourra disposer librement d'un téléphone portable à bord du véhicule afin d'exercer effectivement les droits dont il a reçu notification et qu'il pourra ainsi contacter "un interprète, en la personne de (ici figure le patronyme de l'interprète) dont le numéro de téléphone figure sur la liste des interprètes du service ou tout autre interprète de son choix" ;

Attendu que les textes législatifs et réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, spécialement ceux relatifs aux droits de la personne retenue, dès le début de la mesure et pendant toute sa durée, et spécialement quant à l'assistance un interprète, n'imposent pas à l'administration de mentionner spécifiquement, dans les actes qu'elle établit ou fait établir, en ce qui concerne la notification et l'exercice de ses droits, que, d'office et même sans demande préalable de l'intéressé, elle fait mettre à la disposition de l'intéressé une liste d'interprètes avec leurs coordonnées ;

Attendu qu'il faut, pour l'exercice de ce droit, que l'information complète, exigée par les textes susvisés, permette à l'étranger de comprendre que cette assistance lui est ouverte sur sa demande, l'obligation de mettre un interprète à la disposition de l'étranger retenu, prévue par l'article R. 553 -11 du code précité, ne concernant que le cadre des procédures de non-admission ou d'éloignement dont ils font l'objet, ce texte ne prévoyant la mention des coordonnées de l'interprète, en son alinéa 2, que lorsqu'il y a eu, effectivement lieu à assistance d'un interprète postérieurement à l'intervention de l'interprète lors de la notification du placement en rétention et des droits afférents ;

Attendu qu'il ne résulte pas de la procédure qu'ait été refusé à l'intéressé l'accès à une liste d'interprètes avec leurs coordonnées dès son placement en rétention ni, ensuite, lors de son arrivée au centre de rétention administrative ;

Mais attendu que la question ici posée est différente dans la mesure où il s'agit, en l'espèce, du fait qu'il a été fourni à l'intéressé, en plus d'informations complètes et utiles sur d'autres de ses droits, une indication incomplète ou ambiguë, en tout cas de nature à créer dans son esprit une confusion ou à le conduire dans une situation d'impasse en ce qui concerne la liberté de son choix de l'interprète et, notamment, la liberté d'avoir recours à l'interprète cité par le procès-verbal susvisé pendant le transport de Dunkerque jusque vers le centre de rétention administrative de Lille Lesquin, puis une fois arrivé dans ce centre, le seul moyen pour l'intéressé de faire ce choix disparaissant pour lui dès le moment où il a quitté le service dans lequel lui étaient alors notifiés ses droits ;

Attendu qu'il ne résulte pas de la procédure que cette anomalie soit due ni à une faute ni à une volonté délibérée des policiers notificateurs ni même à une négligence de leur part, mais qu'il apparaît qu'elle peut être la conséquence d'une inadvertance explicable compte tenu des conditions dans lesquelles ils étaient amenés à opérer ;

Mais attendu que l'origine de cette anomalie n'est pas ici en question mais seulement son existence et son impact sur la possibilité pour l'intéressé d'exercer effectivement son droit au libre choix de l'interprète auquel il pouvait souhaiter avoir recours, conformément aux textes susvisés ;

Attendu que cette restriction de fait ainsi apportée à cet exercice effectif de ce droit, qui entre dans les prévisions du texte susvisé qui définit les pouvoirs et les devoirs du juge judiciaire, saisi par application des articles L. 552 - 1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a pour conséquence l'irrégularité de la procédure dans de telles conditions qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise pour ce motif, retenu par le premier juge et repris par la défense de l'intéressé à hauteur d'appel, sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens soulevés par l'appelant ni les autres moyens soulevés, sur cet appel du ministère public, par la défense de l'intéressé, et alors que la mention par l'appelant dans sa déclaration du fait que l'intéressé a bénéficié d'un interprète tout au long de la procédure est inopérante à raison du moment et du lieu où se situe l'anomalie précitée, de la nature de cette anomalie et de ses conséquences sur l'exercice effectif par l'intéressé de ses droits précités postérieurement à la survenance de cette anomalie ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER


Danielle PRZYBYLSKI

Décision notifiée le 2/10/2009 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier



LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Alain COURTOIS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.

